



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 23
- En exercice : 23
- Quorum : 12
- Présents à la séance : 16
- Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 26 novembre 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ** et le **QUATRE** du mois de **DECEMBRE**, à dix-huit heures ;
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **AGOSTINI F ép SALGE. BRACCINI J.P. CASANOVA S. CAVALLINI O ép RAFFAELLI. COMTE I. CRISTOFARI P. MARTINETTI F. MEZZANA C. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. ROSSI E ép MUSSIER. ROSSI J.P. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. VALERY J.N.**

Absents ayant donné mandat de vote : MM.

MANDANT	Mandataire
GUAITELLA Corinne ép PALMIERI	MEZZANA Catherine
PELLEGRINI Richard	MARTINETTI Fabrice

Absents excusés : MM. **BECK P. FERRANDI J. GRASSINI L. GRASSINI R. MARINI C.**

Le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **16** conseillers présents, **7 conseillers absents** dont **2 ayant donné mandat de vote**.

L'article L2131-11 du CGCT précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ».

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur **MARTINETTI Fabrice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le procès-verbal de la séance du **16 octobre 2025** est lu et approuvé à l'unanimité.

Délibération n° de-041225-087

Domaine : 5.7 Intercommunalité

Port Toga – Création SPL – Approbation de la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Port de Toga en Société Publique Locale (SPL) et des nouveaux statuts de la SPL

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1612-11, L.2121-29, L 1111-1, L 1111-6, L 2132-11, L.1522-2, L.1522-4, L 1522-5 et L.2122-26 ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L225-1, L225-243 ;

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SEML) du Port de Plaisance de Toga en date du 22 février 1990 ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20251204-de-041225-087-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-087 (suite)

- Vu** le Conseil Portuaire du 30 septembre 2025 ;
Vu la note juridique et financière de Maître Claude Crety en date du 7 novembre 2025 portant sur la valorisation des actions détenues par la société Entreprise Jean Spada (EJS) au capital de la SEML port de Toga ;
Vu les projets de statuts de la SPL Port de Plaisance de Toga ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° de-111224-062 en date du 11 décembre 2024 portant sur l'apport en compte courant d'associés auprès de la Société d'économie Mixte Local (SEML) du Port de plaisance de Toga ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bastia n°2024/DEC/01/40 portant approbation d'un apport en compte-courant auprès de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du Port de Toga ;
Vu la note de la Directrice Générale des collectivités locales en date du 15 septembre 2025 adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, confirmant la faisabilité juridique de la transformation de la SEML en SPL ;
Vu l'arrêté municipal n° ar-101224-198 en date du 10 décembre 2024 portant départ de Monsieur **Michel ROSSI** – Maire en faveur de Madame **Emma MUSSIER**, Adjointe au Maire ;
Vu l'arrêté municipal n° ar-101224-199 en date du 10 décembre 2024 portant départ de Monsieur **Jean Noël VALERY** ;
Vu l'arrêté municipal n° ar-161224-204 en date du 16 décembre 2024 portant départ de Monsieur **Jean Michel SAVELLI** ;
Vu l'arrêté municipal n° ar-161224-205 en date du 16 décembre 2024 portant départ de Madame Isabelle COMTE
Vu l'arrêté municipal en date du 28 juin 1990 portant concession à la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Toga ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-002 en date du 22 décembre 2014 portant transfert en pleine propriété du port de plaisance de Toga aux communes de Bastia et de Ville-di-Pietrabugno ;
Vu l'instruction budgétaire M57 ;
Vu le budget primitif 2025 adopté le 15 avril 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2025 portant sur la constitution d'un groupement de commande avec la Commune de Bastia afin d'optimiser la gouvernance du Port de plaisance de Toga et d'assurer son accompagnement opérationnel ;
Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;
Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;
Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;
Vu le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu les délibérations relatives à l'installation et à la structuration du Conseil municipal, à la désignation des conseillers municipaux ;



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-087 (suite)

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégant par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

Considérant en effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose un problème en elle-même et qu'en cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil. L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz-l'Évêque, 19 janvier 1983, n°33241).

Considérant qu'en vertu du principe de la **prévention des conflits d'intérêts** Messieurs **ROSSI Michel**, **Maire** de la commune, **VALERY Jean-Noël** Président de la **SPT**, **SAVELLI Jean-Michel** - Président de la **SPTP**, **Monsieur Emmanuel PETRI-GUASCO** et Madame **COMTE Isabelle** membre du conseil d'administration de la **SEML** se voient appliquer les dispositions précitées et doivent être déportés de toutes interventions et vote du conseil municipal de Ville-di-Pietrabugno autre que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du port de plaisance de Toga ;

Par conséquent Messieurs **ROSSI Michel**, **VALERY Jean-Noël**, **SAVELLI Jean-Michel**, **Monsieur Emmanuel PETRI-GUASCO** et Madame **COMTE Isabelle** ne doivent participer à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toutes délibérations portant sur la **SEML** du Port de plaisance de Toga ; et doivent quitter la salle du conseil dès la présentation de la présente délibération.

Considérant enfin qu'il convient d'appliquer l'article L.2122-26 du CGCT qui précisent que : « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. » En ce cas, seul le conseil municipal pourra désigner la personne pour représenter la commune dans l'exécution du contrat en l'espèce un contrat d'avance en compte courant est conclu entre la commune et la SEM du port de plaisance de Toga, le Maire ne pourra pas en suivre l'exécution, et le Conseil municipal devra désigner la personne pour représenter la commune à l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20251204-de-041225-087-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-087 (suite)

Le Maire ayant rappelé que le port de plaisance de Toga, édifié dès 1988, dispose d'une emprise foncière située sur le territoire de deux communes, Bastia et Ville-Di-Pietrabugno.

En 1990, la SEML a été créée par les communes de Bastia et de Ville-Di-Pietrabugno avec la société Jean Spada aux fins d'établir et exploiter le port de plaisance de Toga.

La SEML se trouve ainsi concessionnaire, pour une durée de 50 ans, du plan d'eau et des terre-pleins, qu'elle a respectivement sous-concédés le 3 juillet 1990 à deux sociétés d'attribution : la société du port de Toga plaisance (SPTP) et la société du port de Toga (SPT). La SEML détient, depuis 2003, près de 51 % du capital de la SPTP.

Le capital de la SEML du Port de Toga est constitué d'actions détenues à parts égales et à hauteur de 40 % par les communes de Bastia et de Ville-di-Pietrabugno autorités portuaires, et à hauteur de 20 % par un partenaire privé, l'entreprise Jean Spada.

Cette structuration de gouvernance peu lisible a lourdement complexifié et obéré le fonctionnement des instances du port au vu d'une répartition des compétences peu claire conduisant à des difficultés de trésorerie et de fonctionnement en cascade.

Malgré ce contexte financier et juridique complexe et fort contraint, la Commune en tant qu'autorité concédante a toujours effectué toutes les diligences afin de fluidifier le fonctionnement des instances tout en sécurisant leurs actions (réunions conseil portuaire, conseils d'administration et réunions d'actionnaires à fréquence soutenue, actions de mise en conformité juridique notamment).

Pour mémoire, par arrêtés concomitants du 20 mai 2022, les communes de Bastia et Ville-Di-Pietrabugno se voyaient ainsi contraintes d'interdire la circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons, ce sur préconisation d'un rapport établi le même jour par la société SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation desdits pontons. Les conclusions contenues dans ce document faisaient en effet état d'un constat alarmant, mettant en évidence les risques de rupture importants de l'ensemble des structures. Dès lors un marché de travaux relatif à la mise en œuvre en urgence d'amarrages sur les pontons était mis en œuvre par la SEML et notifié le 13 juin 2022 à la société ETIC. Les diligences mises en œuvre permettaient les levées partielles de l'interdiction d'amarrage dès le 20 juin 2022, la levée totale intervenant le 25 juillet suivant. L'interdiction d'accès et circulation piétons restent actuellement en vigueur jusqu'à réparation définitive des pontons. Afin de mener à bien ce projet de rénovation et lever les fonds nécessaires sans avoir recours aux financements publics, la SEML a constitué un dossier de demande de financement auprès du CEREMA qui n'a pas abouti et poursuit ses démarches de recouvrement de créances auprès des deux sociétés sous-concessionnaires notamment via une instance pendante devant la juridiction administrative.

Par suite, au regard de la diminution notable du niveau de recettes et tel que cela ressort du rapport annuel adressé aux assemblées délibérantes, la SEML est confrontée à un besoin temporaire de trésorerie conséquent.

Accusé de réception en préfecture 02B-212003537-20251204-de-041225-087-DE Date de télétransmission : 22/12/2025 Date de réception préfecture : 22/12/2025
--



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-087 (suite)

Les Communes de Bastia et Ville di Pietrabugno ont notamment consenti des avances en compte courant d'associés pour répondre au besoin de trésorerie de la SEML.

Le Maire ayant exposé que cette restructuration ayant pour vocation de transformer la SEML en une SPL dont l'objet sera limité à la gestion des terre-pleins et ainsi de procéder à la séparation entre la gestion du plan d'eau et des terre-pleins. Cette distinction permettra notamment d'octroyer, à terme, des baux commerciaux aux exploitants des locaux présents sur les terre-pleins et d'adapter la réponse juridique aux différents usages du port et ainsi générer des recettes stables. S'agissant de la gestion du plan d'eau, la création d'un syndicat intercommunal (Bastia/Ville de Pietrabugno) est envisagée afin de permettre la fin de la gestion capitalistique et le recours aux garanties d'usage autorisées par Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire, afin de contribuer à financer la réfection des pontons.

Dans une note du 15 septembre 2025 adressée à Monsieur le préfet, Madame la Directrice générale des collectivités territoriales a confirmé la faisabilité juridique de la transformation de la SEML en SPL.

Le recours à la SPL permettra dès lors aux deux collectivités actionnaires de disposer d'un contrôle très intégré sur les organes de la SPL, afin notamment que la société réalise pour leur compte des missions relevant de leurs compétences.

Dans ce cadre, la SPL bénéficiera légalement de l'exemption dite « in house » et pourra notamment se voir attribuer un ou plusieurs contrats ayant pour objet la gestion d'activités entrant dans le champ des compétences de ses collectivités actionnaires.

Une structuration juridique ad hoc sera mise en œuvre au sein de la société publique locale afin de garantir l'effectivité des critères de l'exemption de quasi-régie. La procédure de transformation de l'actuelle SEML en SPL permettra la continuité de la personnalité morale de cette société, qui basculera dans le régime juridique des SPL lorsque l'actionnaire privé JEAN SPADA aura cédé ses parts à la Ville de Bastia et à la Ville di Pietrabugno, qui deviendront donc les deux seuls actionnaires de la société.

Le capital social resterait fixé à la somme de 675 000 euros. Il resterait divisé en 135 000 actions de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 135 000, libérées de la totalité de leur montant nominal. La répartition du capital serait la suivante : 50% pour Ville-di-Pietrabugno et 50% pour Bastia.

La Ville de Bastia et Ville di Pietrabugno signeront respectivement avec l'entreprise Jean Spada un protocole de cession et d'acquisition de titres sous conditions suspensives, joint(s) en annexe de la présente délibération.

La SPL sera dotée d'un Conseil d'Administration composé de 8 membres, dont un Président du Conseil d'administration disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-087 (suite)

Les nouveaux statuts de la SPL, joints à la présente délibération, définissent l'objet statuaire de la SPL en son article 2

La Société pourra, en outre, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à, son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra notamment, et avec l'accord de ses actionnaires, participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet. Ces opérations, travaux et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. Son aire d'activité est limitée aux territoires des Collectivités Territoriales actionnaires.

Les contrats confiés par les Collectivités Territoriales à la Société bénéficient de l'exemption dite in house ou quasi-régie.

*La nouvelle dénomination sociale de la SPL sera la suivante : **Société Publique Locale Port de Plaisance de TOGA** conformément à l'article 3 des statuts de la société.*

Enfin, il est nécessaire de désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, à la majorité absolue les membres du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration de la Société Publique locale en qualité d'administrateurs, une fois la transformation intervenue.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver la transformation de la SEML en SPL, d'en approuver les statuts.

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal doit désigner la personne pour représenter la Commune de Ville-di-Pietrabugno dans l'exécution du contrat ; Madame Emma MUSSIER, adjointe aux finances, a été désignée pour signer le protocole transactionnel et protocole de cession d'actions avec la société Entreprise JEAN SPADA et tout document afférent.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1/ **D'approuver** le principe de la transformation de la SEML du Port de Plaisance de Toga en Société Publique Locale (SPL) Port de Plaisance de Toga régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le livre II du livre V du même code, par le livre II, titre II, chapitre V du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes et par ses statuts, annexés à la présente délibération ;



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-087 (suite)

- 2/ **D'approuver** à cette fin, les termes du protocole transactionnel et projet de cession et d'acquisition de titres sous conditions suspensives annexés à la présente délibération ;
- 3/ **D'approuver** les statuts de la SPL PORT DE PLAISANCE DE TOGA, annexés à la présente délibération, et autoriser son représentant à les signer ;
- 4/ **De préciser** que la SPL sera subrogée dans les droits et obligations de la SEML, notamment concernant l'apport en compte courant et les créances fiscales dues aux communes.
- 5/ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement à la décision modificative n° 3 du Budget de la Commune.
- 6/ **D'autoriser** Madame Emma MUSSIER à signer les documents précités et tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Monsieur Michel ROSSI

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification ou publication du
Le Maire,*



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.
La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la Mairie : www.pietrabugno.com

Accusé de réception en préfecture 02B-212003537-20251204-de-041225-087-DE Date de télétransmission : 22/12/2025 Date de réception préfecture : 22/12/2025	7
--	---